

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le _____

cl
/1^{ère} Division2^{ème} BureauEtablissements dangereux
insalubres ou incommodes
de 2^{ème} classe

Commune de SAVIGNEUX

Dossier n° 7.833/59

LE PREFET DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 ;

- le décret du 1er avril 1939 ;

- l'arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 18 décembre 1951 ;

- la circulaire du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 22 janvier 1952 ;

- l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1955 portant réorganisation de la Commission départementale consultative des hydrocarbures ;

- la demande présentée par le Directeur de "l'usine de MONTBRISON de la S.A. "Société de constructions mécaniques CHAVANNE-BRUN" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à SAVIGNEUX, dans des ateliers déjà existants, un stockage de liquides inflammables composé de 2 réservoirs en sur face d'une capacité de 30.000 litres chacun de fuel-oil destiné au chauffage d'un atelier de mécanique et d'un réservoir souterrain de 15.000 litres de même carburant destiné au chauffage de ses bureaux ;

- les plans annexés à la demande ;

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de SAVIGNEUX ;

.../...

- les avis émis par :

le Sous-Préfet de MONTBRISON
le Maire de SAVIGNEUX-EN-FOREZ
la Commission départementale consultative des hydrocarbures

CONSIDERANT que l'installation qui a fait l'objet de la demande est comprise dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le Directeur de "l'usine de MONTBRISON" de la S.A. "Société de constructions mécaniques CHAVANNE-BRUN" est autorisé à installer et exploiter dans ses ateliers situés sur le territoire de la commune de SAVIGNEUX un stockage de liquides inflammables composé de 2 réservoirs en surface d'une capacité respective de 30.000 litres de fuel-oil destinés au chauffage d'un atelier de mécanique et d'un réservoir souterrain de 15.000 litres du même carburant destinés au chauffage de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que cette Société se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de ce dépôt aux prescriptions suivantes :

I - Réservoirs aériens

A - Emplacement

1°) le dépôt sera installé sur l'emplacement indiqué aux plans annexés au présent arrêté. Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'un accord préalable du service des établissements classés de la Préfecture.

2°) l'accès du dépôt sera convenablement interdit à toutes personnes étrangères.

3°) le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

4°) le local du dépôt sera bien ventilé sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs.

.../...

5°) le local du dépôt peut être chauffé ; les foyers du dispositif de chauffage devront être à l'extérieur du local ; les carneaux, les tuyaux de fumée pourront traverser le local s'ils sont assez éloignés des réservoirs pour éviter tout danger d'incendie.

Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.

6°) l'éclairage artificiel se fera au moyen de lampes électriques à incandescence ; l'installation, faite suivant les règles de l'art, pourra être du type ordinaire. L'emploi de lampes dites "baladeuses" ou de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

B - Réservoirs

7°) les liquides seront renfermés dans des récipients métalliques qui pourront être, soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Pour les réservoirs fixes, l'épaisseur de la tôle sera de 4 mm au moins.

La résistance de chaque réservoir et son étanchéité seront vérifiées par un essai, soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs.

Les réservoirs seront solidement amarrés. Ils seront réunis les uns aux autres par une connexion métallique et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

8°) les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante "liquides inflammables de la 2ème catégorie".

C - Exploitation

9°) un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

.../...

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

Distribution

10°) s'il est fait usage pour la distribution de vases jaugeurs, ceux-ci seront construits en matériaux résistant au feu ; le verre ne sera admis que pour les jaugeurs dont la capacité n'excède pas 25 litres.

Les jaugeurs ne seront remplis qu'au moment de la distribution ; ils seront munis d'un dispositif capable d'arrêter immédiatement l'écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

11°) tous moteurs, de quelque type qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, brûleurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

D - Alimentation d'une chaufferie ou d'une salle de moteurs

12°) la capacité de la nourrice d'alimentation sera limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube d'évent. Le tuyau de trop plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistante à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.

13°) il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

E - Précautions contre l'incendie

14°) le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

.../...

15°) des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement. Il sera notamment prévu à proximité du lieu de stockage 1/2 m³ de sable meuble avec matériel de projection et 1 extincteur à poudre de grosse capacité.

En particulier, les caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, dans le dépôt et dans la chaufferie ou la salle des moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

16°) si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 40 cm de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. Un soupirail pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions.

L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudées brusques.

17°) il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

II - Réservoir souterrain

En ce qui concerne son dépôt souterrain de 15.000 litres de fuel-oil, la S.A. "Société de constructions mécaniques CHAVANNE-BRUN" devra observer les prescriptions générales reproduites dans l'arrêté-type n° 255-3° (section D2).

ARTICLE 3 - L'exécution des travaux autorisés ou prescrits par le présent arrêté devra être effectuée dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 - La S.A. "Société de constructions mécaniques CHAVANNE-BRUN" ne pourra, avant d'avoir obtenu une nouvelle autorisation, apporter aux installations des modifications de nature à augmenter les inconvénients qui en résulteraient, ni transférer ailleurs le dépôt autorisé.

ARTICLE 5 - Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant deux ans, une nouvelle autorisation serait également nécessaire.

ARTICLE 6 - La Société permissionnaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

.../...

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage du dépôt.

ARTICLE 7 - En cas d'infraction aux règlements et aux prescriptions administratives, l'autorisation pourra être révoquée ou suspendue, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre la Société permissionnaire.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la S.A. "Société de constructions mécaniques CHAVANNE-BRUN" des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment ceux relatifs au permis de construire.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTEBRISON, le Maire de SAVIGNY-EN-FOREZ, le Directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation restera déposée à la Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais de la S.A. "Société de constructions mécaniques CHAVANNE-BRUN" dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 21 MAR 1962

Ampliation adressée à Monsieur le Directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre, Inspecteur des établissements classés.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : P. LAMBERTIN

ST-ETIENNE, le 21 MAR 1962

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Chef de Bureau,
A. J. B.

